

Fait à Lomé, le 10 janvier 2007

*Le président de la République*  
Faure Essozimna GNASSINGBE

*Le Premier ministre*  
Yawovi Madji AGBOYIBO

### LOI N°2007-006/PR du 10 Janvier 2007

#### Portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I - DE LA CREATION, DU STATUT ET DU SIEGE

**Article Premier** - Il est créé un établissement public national à caractère professionnel dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT).

La CCIT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Art. 2 :** Le siège de la CCIT est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de besoin.

**Art. 3 :** La CCIT est représentée dans chaque région par une délégation régionale.

#### CHAPITRE II - DES MISSIONS

**Art. 4 :** La CCIT assure l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches d'activités commerciales, industrielles et des services auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques nationaux et étrangers.

Elle propose au gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités commerciales, industrielles et de services.

**Art. 5 :** La CCIT a, en outre, pour mission de contribuer au développement économique par toutes actions légales d'intervention, notamment :

- la diffusion de l'information économique ;
- la formation professionnelle ;
- la mise en œuvre d'actions dans l'intérêt du commerce ; de l'industrie et des prestations de services.

A ce titre, elle est autorisée, conformément à la réglementation en vigueur, à :

- produire et diffuser tout document d'information économique ;
- créer, acquérir et administrer des établissements d'enseignement professionnel ;
- créer, acquérir ou gérer des ouvrages, équipements ou services d'utilité publique ;
- créer des centres de formalités des entreprises.

**Art. 6 :** La CCIT peut être consultée pour avis par le gouvernement dans le cadre de sa politique commerciale, industrielle et des services.

A ce titre, elle peut émettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions commerciales, industrielles et des services, soit à la demande des pouvoirs publics et des autres partenaires, soit de sa propre initiative.

Elle peut être consultée pour toutes les questions se rapportant à :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux industriels et des services ;
- la politique du crédit ;
- la fiscalité concernant les secteurs commerciaux, industriels et des services ;
- la réglementation commerciale, industrielle et des services ;
- la création, la modification ou la suspension de tout organisme ayant un impact sur le commerce, l'industrie et les services.

**Art. 7 :** Lorsque la CCIT est consultée par les pouvoirs publics conformément à l'article 6 ci-dessus, elle doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours.

Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

**Art. 8 :** La CCIT peut être habilitée, par arrêté conjoint des ministres concernés, à délivrer ou à authentifier des certificats d'origine concernant les produits togolais destinés à l'exportation ou à certifier des factures commerciales.

**Art. 9 :** La CCIT peut être appelée, avec l'accord des parties, à désigner des arbitres pour trancher les différends relatifs au commerce, à l'industrie et aux prestations des services, opposant la République togolaise ou des personnes physiques ou morales togolaises à des personnes physiques ou morales étrangères. A cet effet, elle peut mettre en place toute structure appropriée.

#### CHAPITRE III - DES RESSOURCES

**Art. 10 -** Les ressources de la CCIT sont constituées par :

- les cotisations des ressortissants dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les produits du droit d'inscription au registre de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- les produits de la taxe chambre de commerce ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
- les ristournes constituées des intérêts du placement des recettes du transit routier inter-Etats ;
- les redevances et produits des prestations diverses ,
- les produits des manifestations commerciales ;
- les produits et revenus de l'exploitation des établissements et services qu'elle gère ;
- les dotations publiques ;
- les dons et legs.

#### CHAPITRE IV - DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**Art. 11** - Les organes de la CCIT sont :

- l'assemblée consulaire ;
- le comité directeur ;
- le bureau exécutif ;
- les commissions techniques ;
- les délégations régionales ;
- la direction générale.

**Art. 12** - L'assemblée consulaire est l'organe suprême de la CCIT. Elle regroupe l'ensemble des membres élus.

**Art. 13** - Le comité directeur constitue l'assemblée consulaire restreinte. Ses membres sont élus et se répartissent comme suit :

- les membres du bureau exécutif ;
- les présidents des commissions techniques ;
- un (01) représentant par région et un (01) représentant pour Lomé, soit six (06) ;
- un (01) membre du secteur commercial ;
- un (01) membre du secteur industriel ;
- un (01) membre du secteur des services ;
- un (01) représentant des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

**Art. 14** - Le bureau exécutif assume la haute responsabilité de l'administration de la CCIT. Il est l'organe exécutif de l'assemblée consulaire et du comité directeur.

Le bureau exécutif est composé de :

- un (01) président ;
- un (01) premier vice-président ;
- un (01) deuxième vice-président ;
- un (01) trésorier ;
- trois (03) conseillers.

Le président du bureau exécutif est le président de la CCIT.

**Art. 15** - Les commissions techniques sont des organes de travail de la CCIT. Elles sont composées des membres de l'assemblée consulaire et d'opérateurs économiques, membres de la chambre consulaire, choisis en raison de leur compétence.

**Art. 16** - Les délégations régionales ont pour mission, sous l'autorité du bureau exécutif en collaboration avec les élus de la région, de mettre en œuvre, dans leur ressort, toutes les actions entrant dans le cadre de la mission de la CCIT. Elles sont animées par un personnel administratif.

**Art. 17** - La direction générale est l'organe administratif de la CCIT. Elle regroupe l'ensemble des services de la chambre. Elle est dirigée par un directeur général qui ne doit pas être un ressortissant de la chambre.

**Art. 18** - Le directeur général est nommé par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo sur proposition du bureau exécutif après avis du ministre de tutelle.

#### CHAPITRE V - DE LA TUTELLE

**Art. 19** - La CCIT est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

**Art. 20** - Le président de la CCIT rend compte de sa gestion. Il adresse, chaque année, au ministère de tutelle, après adoption par l'assemblée consulaire, le rapport sur le fonctionnement de la chambre ainsi que les comptes financiers retraçant les résultats et décrivant l'évolution du patrimoine.

Les budgets votés sont transmis au ministre de tutelle dans les huit (08) jours pour approbation.

L'approbation est réputée acquise si, passé le délai d'un (01) mois suivant la transmission, aucune suite n'est donnée.

**Art. 21** - Le ministre de tutelle peut, par décision, annuler tout acte ou délibération pris par la CCIT en dehors de ses attributions légales ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires.

**Art. 22** - L'autorisation préalable du ministre de tutelle est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée excède trois (03) ans ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'aliénation de biens immobiliers ;
- de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'acceptation de dons et legs avec charges, conditions ou affectation immobilière.

**Art. 23** - L'autorisation préalable conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances est nécessaire pour contracter et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en vue de subvenir ou concourir aux dépenses de construction de centres d'enseignement professionnel, d'ouvrages, d'équipements ou d'établissement de services publics intéressant le développement économique du Togo.

**Art. 24** - La CCIT est soumise au contrôle financier des établissements publics.

#### CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 25** - Le personnel de la CCIT est régi par un statut particulier approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé du Travail.

**Art. 26** - Un décret en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CCIT.

**Art. 27** - La loi n° 98-022 du 31 décembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de commerce et d'industrie est abrogée.

**Art. 28** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 Janvier 2007

*Le Président de la République*  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

*Le Premier ministre*  
**Yawovi Madji AGBOYIBO**

### DECRETS

**DECRET N° 2007 – 001/PR du 10 Janvier 2007 - Fixant les indemnités de fonctions attribuées aux Chefs de Canton et Assimilés de la République togolaise pour l'année 2006**

Le président de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi, n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

### **DECRETE :**

**Article Premier** - Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux **Chefs de Canton et Assimilés** de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 2006.

## REGION MARITIME

### PREFECTURE DUGOLFE (LOME)

DADJIE-ADJALLE Agboly	Chef Cant. d'Amoutivé	198.450 F
AKLASSOU ASSOOU Adéla III	„ Bè	198.450 F
Koffi Yibo GASSOU IV	„ Baguida	132.300 F

AMEMAKA Kouami SEDZRO III	„ Agoè-Nyivé	264.600 F
Dossè HOUNKPETOR IV	„ Sanguéra	132.300 F
Victor Hola KPODO-DRA IV	„ Togblékopé	198.450 F
DETU-DZIDZOLI Mawuto Frédéric	„ Afiao-Gakli	264.600 F
Imnocent Yaotsè SEMEKONAWO III	„ Afiao-Sagbado	132.300 F
Saklo AGBOTRO-LOGBO III	„ Légbassito	198.450 F

### PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Ahuawoto SAVADO-ZANKLI LAWSON VIII	Chef Trad. Ville d'Aného	198.450 F
Nana Ohiniko QUAMDESSOU XIV	Chef Cant. d'Aného	198.450 F
Angélo Têtè MENSAH	„ d'Agbodrafo	132.300 F
Gè Fioga SEDEGBE Foli BEBE XV	„ Glidji	198.450 F
P M	„ Aklakou	198.450 F
APETОВI Amouzou	„ Anfoin	198.450 F
P M	„ Fiata	198.450 F

### SOUS-PREFECTURE D'AFAGNAN (AFAGNAGAN)

Fio TOYO-KUEGAH Yao	Chef Cant. d'Agomé-Glozou	198.450 F
ASSIATAHOUN Eyram	„ Attitogon	198.450 F
P M	„ Afagnan	198.450 F
P M	„ Hompou	132.300 F

### PREFECTURE DE VO (VOGAN)

KALIPE HOMEFA Agbénohévi	Chef Cant. de Vogan	264.600 F
Anani PLAKOO-M'LAPA VI	„ Togoville	132.300 F
DRAVIE-ANYRON III	„ Anyronkopé	132.300 F
P M	„ Akoumapé	132.300 F
Zouméké AKPAKPO II	„ Vo-Koutimé	198.450 F
Koffi Dzoboku AMENYRA-ADOVI	„ Dzrékpo	264.600 F
N'Soukpoè NOUDOUKOU II	„ Dagbati	198.450 F
AGBODJI Koissi S. DOUGBE IV	„ Sévagan	198.450 F
GUENOUKPATI Sotowou	„ Momé	132.300 F

### PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

VIAGBO Soléssodji	Chef Cant de Tabligbo	198.450 F
NEKOU Sossou	„ Kouvé	132.300 F
Kokou EKON VI	„ Gboto	132.300 F
P M	„ Ahépé	132.300 F
TOUDJI DEGBE Yawovi	„ Tokpli	132.300 F
P M	„ Tchékpo	132.300 F
Agossou AFIDEGNON IV	„ Sédomé	132.300 F
Idrissou ASSIKOUYO III	„ Zafi	132.300 F
Kossi Minontikpo AKPODO TOKLOKPA III	Amoussimé	132.300 F
P M	„ Kini-Kondji	132.300 F
ABESSAN Moussa KOTIKO	„ Essè-Godjin	198.450 F

### PREFECTURE DU ZIO (TSEVIE)

Passah Yawo GODZO FOLLY VII	Chef Cant. de Tsévié	198.450 F
Koffi Milom DOGBLA	„ Davié	132.300 F
APEDO Koffi	„ Gblainvié	132.300 F
Seyram Ayawokouma Guidiga ESSEH IV	„ Dalavé	132.300 F
Kossi SETSOFIA AKLASSOU IV	„ Kpomé	132.300 F